

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT / DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Guillaume Croisant*¹¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 14 décembre 2017

Affaire: C-66/17

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Titre exécutoire européen pour les créances incontestées – Règlement n° 805/2004/CE du 21 avril 2004

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Europese executoriale titel van niet-betwiste schuldvorderingen – Verordening nr. 805/2004/EG van 21 april 2004

Par un arrêt *Chuda* du 14 décembre 2017 (C-66/17), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une décision relative aux frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen au sens du règlement n° 805/2004.

La Cour précise également qu'une action déclaratoire ne peut être interprétée comme portant sur une créance incontestée.

En l'espèce, M. et Mme Chuda ont saisi une juridiction polonaise d'une demande en constatation de l'acquisition du droit de propriété sur un véhicule automobile à l'encontre d'une société automobile. Le tribunal a donné raison aux époux Chuda, et condamné la société à leur payer des frais de justice d'un montant d'environ 900 EUR.

M. et Mme Chuda ont alors entamé une procédure visant à la certification en tant que titre exécutoire européen de la partie consacrée aux frais de justice de cette décision. La juridiction polonaise saisie de cette demande a éprouvé des doutes sur la question de savoir si une telle demande relevait du champ d'application du règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

La Cour de justice a considéré « qu'une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome dans le cadre du règlement n° 805/2004, dans la mesure où celui-ci s'applique à de tels frais uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale » (§ 30) en soulignant que « les conditions d'application du mécanisme dérogatoire

au régime commun de reconnaissance des jugements instauré par ce règlement sont d'interprétation stricte » (§ 32).

Elle en conclut dès lors que « en l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que l'action principale à l'origine de la procédure au principal portait sur une demande en déclaration de l'existence d'un droit sur un bien mobilier, à savoir un véhicule particulier, et non pas sur une créance incontestée. Une telle action ne relevant pas du règlement n° 805/2004, une décision sur le montant des frais de justice afférents à cette action ne peut non plus être certifiée en tant que titre exécutoire européen en application de ce règlement. A la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 4, 1. et l'article 7 du règlement n° 805/2004 doivent être interprétés en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen » (§ 34 et 35).

Cour de justice de l'Union européenne 25 janvier 2018

Affaire: C-498/16

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2001/UE du 12 décembre 2001 (anc. n° 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Champ d'application – Action collective – Notion de consommateur

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2001/EU van 12 december 2001 (vroeger nr. 44/2001/EG van 22 december 2000) – Collectieve rechtsvordering – Begrip consument

Par un arrêt *Schrems / Facebook* du 25 janvier 2018 (C-498/16), la Cour de justice de l'Union européenne (« C.J.U.E. ») a considéré qu'un utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de « consommateur », au sens de l'article 15 du Règlement Bruxelles I (désormais art. 17 du Règlement Bruxelles Ibis), lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet et collecte des dons. Ce consommateur ne saurait cependant s'appuyer sur les règles de compétence protectrice du règlement pour lancer une « action collective » en faisant valoir les droits qui lui auraient été cédés par d'autres consommateurs.

Les faits de cette affaire ne manquent pas d'intérêt. Depuis l'automne 2011, M. Schrems a lancé une véritable

¹¹. Assistent à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), avocat à Bruxelles et Londres.